



Décision de télécom CRTC 2010-679

Version PDF

Ottawa, le 10 septembre 2010

Société TELUS Communications – Demande visant un prélèvement supplémentaire de son compte de report afin de financer les initiatives liées à l’accessibilité

Numéro de dossier : 8678-T66-201009217

Dans la présente décision, le Conseil autorise la STC à prélever 1,1 million de dollars de la portion non attribuée de son compte de report réservée à de futures initiatives liées à l’accessibilité (les fonds non attribués réservés à l’accessibilité) pour la mise en œuvre du service de relais par protocole Internet, et 380 000 \$ pour l’expansion de l’essai du service de relais vidéo. Toutefois, le Conseil rejette la demande de la STC visant à prélever les fonds non attribués réservés à l’accessibilité pour récupérer les frais adjugés qu’elle a versés en ce qui concerne l’instance ayant mené à la politique réglementaire de radiodiffusion et de télécom 2009-430.

Introduction

1. Le Conseil a reçu une demande de la Société TELUS Communications (STC), datée du 14 avril 2010, réclamant qu’il approuve un prélèvement de 1,54 million de dollars du compte de report de la compagnie¹. Plus précisément, la STC a demandé à prélever les montants suivants :
 - 1,1 million de dollars pour la mise en œuvre du service de relais par protocole Internet (SRPI);
 - 380 000 \$ pour l’expansion de l’essai du service de relais vidéo (SRV) de 20 à 400 clients;
 - environ 54 000 \$ pour les frais adjugés que la STC a versés en ce qui concerne l’instance ayant mené à la politique réglementaire de radiodiffusion et de télécom 2009-430.
2. La STC a déposé des études économiques à l’appui de ses demandes visant les prélèvements pour le SRPI et le SRV.

¹ Le Conseil a approuvé le financement initial pour des essais du service de relais par protocole Internet (SRPI) et du service de relais vidéo (SRV) dans la décision de télécom 2008-1.

3. Le Conseil n'a reçu aucune observation relative à la demande de la STC. On peut consulter sur le site Web du Conseil le dossier public de l'instance, lequel a été fermé le 14 mai 2010. On peut y accéder à l'adresse www.crtc.gc.ca, sous l'onglet *Instances publiques*, ou au moyen du numéro de dossier indiqué ci-dessus.
4. Dans la présente décision, le Conseil a établi qu'il devait se prononcer sur les questions suivantes :
 - I. La STC devrait-elle être autorisée à prélever de son compte de report² un montant supplémentaire pour la mise en œuvre du SRPI?
 - II. La STC devrait-elle être autorisée à prélever de son compte de report un montant supplémentaire pour l'expansion de l'essai de son SRV?
 - III. La STC devrait-elle être autorisée à prélever de son compte de report le montant des frais adjugés qu'elle a dû verser en ce qui concerne l'instance ayant mené à la politique réglementaire de radiodiffusion et de télécom 2009-430?

Contexte

5. Dans la décision de télécom 2006-9, le Conseil a conclu qu'il conviendrait d'utiliser le solde des comptes de report des entreprises de services locaux titulaires (ESLT) afin d'améliorer l'accessibilité des services de télécommunication aux personnes handicapées. Il a ordonné à la STC, entre autres ESLT, d'attribuer un minimum de 5 % des fonds cumulés dans son compte de report au financement de programmes visant l'amélioration de l'accessibilité des services de télécommunication aux personnes handicapées.
6. Dans la décision de télécom 2008-1, le Conseil a notamment déterminé que la proposition de la STC d'amorcer des essais du SRPI et du SRV constituait des initiatives appropriées visant à améliorer l'accessibilité des services de télécommunication aux personnes handicapées. Dans les mémoires qu'elle a déposés dans le cadre de l'instance, la STC a estimé les coûts liés aux essais du SRPI et du SRV à 1,5 million de dollars et à 1,65 million de dollars, respectivement.
7. Dans la décision de télécom 2008-1, le Conseil a également autorisé les ESLT à mettre de côté une portion non attribuée de leurs fonds réservés à l'accessibilité pour de futures initiatives à ce sujet (les fonds non attribués réservés à l'accessibilité).

² La STC a un compte de report pour ses territoires d'exploitation de l'Alberta et de la Colombie-Britannique et un compte de report pour son territoire d'exploitation du Québec. Pour des raisons de commodité, on fera référence à ces deux comptes de report au singulier en ne parlant que d'un seul compte dans la présente décision.

I. La STC devrait-elle être autorisée à prélever de son compte de report un montant supplémentaire pour la mise en œuvre du SRPI?

8. La STC a indiqué qu'en raison de la politique réglementaire de radiodiffusion et de télécom 2009-430, elle était maintenant tenue d'entreprendre la mise en œuvre complète du SRPI, ce qui diffère de l'essai de ce service que le Conseil a précédemment approuvé dans la décision de télécom 2008-1.
9. La STC a déposé une nouvelle étude de coûts reflétant les coûts initiaux de la mise en œuvre liés au service. Elle a indiqué que le prélèvement du compte de report pour son initiative liée au SRPI était maintenant estimé à 2,6 millions de dollars, comparativement à l'estimation initiale de 1,5 million de dollars³ qui a été approuvée par le Conseil.
10. Tel qu'il est mentionné ci-dessus, le Conseil a précédemment conclu qu'il était approprié que la STC utilise une portion des fonds de son compte de report réservés aux initiatives liées à l'accessibilité pour la mise en œuvre d'un essai du SRPI. Étant donné qu'il a maintenant obligé la STC à mettre en œuvre le SRPI, le Conseil estime qu'il est approprié que le reste des fonds nécessaires à la mise en œuvre du SRPI de la STC provienne également du compte de report de la compagnie.
11. Le Conseil note que, conformément à la politique réglementaire de radiodiffusion et de télécom 2009-430, les coûts permanents de la fourniture du SRPI seront recouverts grâce aux tarifs imposés pour le service de relais par télécopieur.
12. Le Conseil a examiné les coûts initiaux estimés de la STC en ce qui concerne la mise en œuvre complète du SRPI et conclut qu'ils sont raisonnables.
13. Par conséquent, le Conseil **approuve** un prélèvement supplémentaire de 1,1 million de dollars des fonds non attribués réservés à l'accessibilité de la STC pour la mise en œuvre complète du SRPI.

II. La STC devrait-elle être autorisée à prélever de son compte de report un montant supplémentaire pour l'expansion de l'essai de son SRV?

14. La STC a noté que, dans la politique réglementaire de radiodiffusion et de télécom 2009-430, le Conseil a réitéré sa conclusion selon laquelle la compagnie devait mettre en œuvre son essai de 12 mois du SRV.
15. La STC a indiqué qu'elle mènerait l'essai de son SRV en Alberta et en Colombie-Britannique et a signalé qu'elle s'est engagée à fournir l'essai au plus grand nombre de participants possible. Par conséquent, elle a proposé de faire passer de 20 à 400 le nombre de participants à son essai du SRV afin de s'assurer que toutes les principales données démographiques et les principaux types d'utilisateurs sont échantillonnés dans ces régions pour fournir les données les plus représentatives

³ L'estimation initiale de 1,5 million de dollars a été déposée en septembre 2006 comme suivi à la décision de télécom 2006-9.

possible en référence. La STC a indiqué qu'après l'essai, elle serait également en meilleure position pour fournir au Conseil des renseignements plus pertinents en ce qui concerne l'utilisation et les coûts de l'essai du SRV, ainsi que le nombre de traducteurs et la largeur de bande Internet nécessaires pour ce service.

16. La STC a indiqué que le prélèvement du compte de report lié à l'essai de son SRV est actuellement estimé à 2,03 millions de dollars, comparativement à l'estimation initiale de 1,65 million de dollars.
17. Dans la politique réglementaire de radiodiffusion et de télécom 2009-430, le Conseil a estimé nécessaire d'obtenir d'autres renseignements concernant les coûts, la taille du marché utilisateur et l'utilisation prévue du SRV. De tels renseignements seraient essentiels pour déterminer si le Conseil devrait amorcer une instance de suivi visant à estimer si le SRV devrait être mise en œuvre. Le Conseil estime que la proposition de la STC d'augmenter le nombre de participants à l'essai serait utile pour obtenir les renseignements nécessaires.
18. Le Conseil a examiné les coûts estimés de la STC en ce qui concerne l'essai du SRV et conclut qu'ils sont raisonnables.
19. Par conséquent, le Conseil **approuve** un prélèvement supplémentaire de 380 000 \$ de la portion de l'Alberta et de la Colombie-Britannique des fonds non attribués réservés à l'accessibilité de la STC pour l'expansion de l'essai de son SRV.

III. La STC devrait-elle être autorisée à prélever de son compte de report le montant des frais adjugés qu'elle a dû verser en ce qui concerne l'instance ayant mené à la politique réglementaire de radiodiffusion et de télécom 2009-430?

20. La STC a demandé au Conseil d'approuver un prélèvement du compte de report de 54 417,67 \$, ce qui correspond au montant total qu'elle a versé aux groupes qui ont participé à l'instance ayant mené à la politique réglementaire de radiodiffusion et de télécom 2009-430. La compagnie a indiqué qu'étant donné que l'objectif de la politique réglementaire de radiodiffusion et de télécom 2009-430 était d'améliorer l'accessibilité des produits et des services de télécommunication, il devrait être possible de prélever du compte de report les frais adjugés dans le cadre de cette instance. À l'appui de sa demande, la STC a fait remarquer que ces frais adjugés étaient liés à la participation de groupes ayant présenté des observations sur des questions relatives à l'accessibilité des services de télécommunication.
21. Le Conseil fait remarquer que la portion du compte de report réservée aux initiatives liées à l'accessibilité doit être utilisée pour financer les programmes d'amélioration de l'accessibilité des services de télécommunication aux personnes handicapées. Il estime que le prélèvement proposé des 54 417,67 \$ que la STC a versés comme frais adjugés en ce qui concerne l'instance ayant mené à la politique réglementaire de

radiodiffusion et de télécom 2009-430 ne constitue pas un programme d'amélioration de l'accessibilité des services de télécommunication aux personnes handicapées. Par conséquent, le Conseil **rejette** la demande de la STC visant à prélever de son compte de report le montant de ses frais adjugés.

Secrétaire général

Documents connexes

- *Accessibilité des services de télécommunication et de radiodiffusion*, Politique réglementaire de radiodiffusion et de télécom CRTC 2009-430, 21 juillet 2009, modifiée par la Politique réglementaire de radiodiffusion et de télécom CRTC 2009-430-1, 17 décembre 2009
- *Utilisation des fonds des comptes de report pour améliorer l'accès des personnes handicapées aux services de télécommunication et pour étendre les services à large bande aux collectivités rurales et éloignées*, Décision de télécom CRTC 2008-1, 17 janvier 2008
- *Utilisation des fonds des comptes de report*, Décision de télécom CRTC 2006-9, 16 février 2006